ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Defense : personnel

Question écrite n° 45985

Texte de la question

M. Adrien Zeller attire l'attention de M. le ministre de la defense sur la situation des personnels a statut ouvrier du ministere de la defense, et plus particulierement sur les taux d'abattement de zone applicables a leurs salaires. Sachant qu'il existe actuellement trois zones d'abattement : une a 0 %, aune autre a - 1,8 % et une derniere a - 2,7 %. Sachant egalement que l'arrete du 18 septembre 1995, relatif au budget de l'Ecole nationale superieure de techniques avancees pour 1995, a fixe un taux 0 pour les departements de Haute-Corse et de Corse-du-Sud, il lui demande si cette mesure va s'etendre a l'ensemble du territoire national, et dans quels delais.

Texte de la réponse

Les ouvriers de l'Etat percoivent un salaire affecte d'un taux d'abattement variable selon l'implantation geographique de leur etablissement d'emploi. Fixes pour chaque commune, les abattements de zone institues par le decret no 51-582 du 22 mai 1951, comprennent trois taux (0 %, 1,8 % et 2,7 %). L'arrete du 6 novembre 1995 a effectivement prevu le passage de 2,7 % a 0 % du taux d'abattement applicable aux personnels a statut ouvrier du ministere de la defense en service dans les departements de la Corse. Cette mesure vise a transposer aux ouvriers d'Etat une decision gouvernementale tendant a compenser, pour les agents publics, la cherte de la vie en Corse. Compte tenu du cout budgetaire eleve que representeraient la modification ou la suppression des abattements de zone sur l'ensemble du territoire, et de l'incidence directe que cela entrainerait sur la base du salaire entrant dans la calcul des pensions ouvrieres, il ne peut etre actuellement envisage d'evolution sur ce dossier.

Données clés

Auteur : M. Zeller Adrien
Circonscription : - UDF
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 45985
Rubrique : Ministeres et secretariats d'etat
Ministère interrogé : défense
Ministère attributaire : défense

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 9 décembre 1996, page 6399
Réponse publiée le : 10 février 1997, page 674